

Le Préfet de l'Aube

## **Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

### ***ANDRA (agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs) à MORVILLIERS et LA CHAISE projet d'augmentation de la capacité d'entreposage de déchets de type solvants et liquides scintillants***

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 181-46 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SG-2016020-0003 du 20 janvier 2016 complété par l'arrêté n° SG-2016313-0001 du 8 novembre 2016, autorisant l'exploitation d'un Centre de stockage de déchets de très faible activité,

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas, présenté par le maître d'ouvrage ANDRA (agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs), reçu complet le 7 janvier 2019 relatif au projet d'augmentation de la capacité d'entreposage de déchets de type solvants et liquides scintillants ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 21 janvier 2019 ;

#### **Considérant la nature du projet :**

- qui relève de la rubrique n° 1 de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre des rubriques n°1716 (matières radioactives) et n°2797 (gestion des déchets radioactifs mis en œuvre dans un établissement industriel ou commercial) ;
- qui consiste en l'augmentation des quantités de solvants et liquides scintillants susceptibles d'être présentes dans le bâtiment tri/traitement/regroupement ;
- qui consiste également au déplacement de colis de déchets du local R01 vers le local R11 ;
- qui consiste enfin en la création d'une plateforme d'entreposage de 110 m<sup>2</sup> ;

#### **Considérant la localisation du projet :**

- pour la mise en place d'une plate-forme au sein du site existant sur les communes de MORVILLIERS et de LA CHAISE, sans consommation d'espace naturel supplémentaire ;
- pour l'augmentation des quantités de solvants et liquides scintillants, au sein des locaux du bâtiment tri/traitement/regroupement déjà équipés et autorisés pour l'entreposage de substances inflammables ;

#### **Considérant les caractéristiques des impacts du projet et les mesures d'évitement et de réduction de ces impacts sur le milieu et la santé publique :**

- le projet ne modifiera pas la nature des risques chroniques présentés par l'établissement, à savoir les risques d'exposition de l'environnement à des matières radioactives ;
- le projet ne modifiera pas la nature des risques accident présentés par l'établissement, à savoir les risques d'exposition de l'environnement à des matières radioactives ;
- le projet ne va pas entraîner d'augmentation du coefficient Q représentant la quantité de radioactivité maximum susceptible d'être présente dans l'établissement,

**Considérant** qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessitent la réalisation d'une étude d'impact, et que le projet n'est pas regardé comme substantiel au sens de l'article L. 181-14 du code de l'environnement,

## Décide

### Article 1er : Soumission à évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'augmentation et de diversification et d'augmentation d'activité de gestion de matières radioactives, présenté par le maître d'ouvrage ANDRA (agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs) à MORVILLIERS et LA CHAISE n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2 : Substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale

En application de l'article R.181-46-I du titre VIII du livre premier du code de l'environnement, le projet d'augmentation et de diversification et d'augmentation d'activité de gestion de matières radioactives, présenté par le maître d'ouvrage ANDRA (agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs) à MORVILLIERS et LA CHAISE, n'est pas assujéti à une demande d'autorisation et relève du R.181-46-II.

### Article 3

La présente décision, délivrée en application des articles R. 122-3 et R. 181-46 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

### Article 4 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### Article 5 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de l'Aube

Troyes, le 12 février 2019

Le préfet

Thierry MOSMANN

#### Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à  
Monsieur le préfet de l'Aube

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :  
Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au Tribunal administratif de  
Chalons en Champagne